Date de dépôt : 7 janvier 2011

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de verdure et de deux zones des bois et forêts) au chemin des Marais

Rapport de M. Olivier Norer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le présent projet de loi a été étudié durant deux séances de commission, les 20 octobre et 17 novembre 2010, sous la présidence de Michel Ducret. Ont également assisté à la séance : MM. Jacques Moglia, attaché de direction (DGAT - DCTI), et Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au secteur des affaires juridiques (DGAT - DCTI). Ce rapport n'aurait pu être réalisé et finalisé sans l'aide précieuse de Lionel Binz et Christophe Vuilleumier. Qu'ils en soient remerciés !

Séance du 20 octobre 2010 (présentation du projet de loi)

M. Moglia informe que le PL 10741 est à l'enquête publique jusqu'au 10 novembre et qu'il n'y a pour l'heure pas d'opposition au projet (*NDR* : une opposition a été déposée le 6 novembre 2010). Le conseil municipal a accepté le projet à l'unanimité avec une abstention.

Mme Vuichard fait savoir que l'espace vert du projet de loi, qui contient une zone humide, est affecté en zone 5. Il est composé de cinq parcelles communales et d'une parcelle appartenant à l'Etat. La surface de verdure est de 9100 m^2 et une zone de bois et forêt de 3300 m^2.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 01.11

Mme Vuichard explique que l'objectif de ce projet de loi est, premièrement, une mise en conformité et, deuxièmement, le maintien de cet espace vert de taille moyenne. Elle informe qu'une lettre d'observation a été transmise.

Un commissaire (UDC) désire connaître la teneur de la lettre d'observation.

M. Moglia procède à la lecture de celle-ci. La lettre attire l'attention sur la faune et la flore rare et le risque d'assèchement de la zone humide. Elle invite à la création d'une zone tampon. Elle mentionne aussi un risque de drainage et préconise d'étendre la zone de verdure de 30 mètres au-delà de ce qui est prévu.

Le même commissaire (UDC) se demande si les rédacteurs de cette lettre feront opposition au projet.

M. Moglia répond qu'il faut attendre la fin du délai et passe à lecture de la lettre de réponse du DCTI. Celle-ci rappelle qu'un constat de nature forestière est entré en force, que la DNP et la DGM ont été consultées et énonce qu'il n'est pas primordial d'étendre la zone de verdure. Au sujet du risque d'assèchement, la lettre mentionne que cette question devra être étudiée au stade des autorisations de construire.

Un commissaire (S) remarque que d'autres parcelles de verdure limitrophes n'ont pas été intégrées dans le projet et demande pourquoi. Il regrette une gestion minimale du projet.

Mme Vuichard répond qu'une des parcelles est la propriété de l'Etat de Genève.

Un commissaire (L) rejoint l'avis du commissaire (S) concernant la parcelle de l'Etat. Il demande, entre autres, si un rapport de la DGM concernant les transports publics existe, et si celui-ci prévoit que les accès sont suffisants pour justifier un déclassement.

Mme Vuichard répond que la DGM n'a émis aucune observation au sujet du déclassement.

M. Moglia complète que le projet a été étudié avec la commune, qui a insisté pour que ce projet ait lieu. Il rappelle que le déclassement correspond à un point de dilatation dans la poche du Grand-Saconnex.

Un commissaire (Ve) remarque également que la mise à l'écart de la parcelle de l'Etat de Genève nuit à la crédibilité du projet, en limite la portée et l'intérêt.

Un autre commissaire (L) souhaite savoir si des particuliers sont prétérités par le déclassement, notamment par des zones qui deviendraient

inconstructibles. Il demande aussi si cette zone a été compensée ailleurs et si cela a été prévu car il s'agit d'une amputation d'une partie des zones villas.

Mme Vuichard conclut à l'absence de prétérition de privés car le projet correspond à la situation actuelle et son utilisation. Elle affirme que l'affectation n'était pas correcte jusqu'alors. Elle rappelle que les compensations sont faites à l'échelle de l'agglomération.

Le même commissaire demande si le projet implique des changements au niveau foncier.

M. Moglia répond que le constat de nature forestière détermine une zone alentour non constructible. Concernant les compensations, il rappelle la volonté du Conseil d'Etat d'intensifier l'usage des zones villas, et non de les étendre.

Un commissaire (R) observe que la parcelle 20 est privée, mais pas la parcelle 2086, et en déduit que le projet pourrait ainsi avoir un plus grand périmètre. Il regrette une absence de vision à long terme, qui intégrerait cette parcelle 2086 à la zone.

Séance du 17 novembre 2010 (discussions et vote du projet de loi)

Le président remarque que la procédure à propos de cet objet est maintenant terminée.

M. Pauli pend la parole et déclare qu'une opposition est parvenue de la part de M. Cottier. Il rappelle qu'en 2003, un constat de nature forestière a été fait sur cette parcelle et qu'il concluait à une non-nature forestière. Il ajoute qu'en 2007, le plan directeur du Grand-Saconnex a intégré une partie de ce périmètre dans la zone « bois et forêts ». Il explique que M. Cottier prétend donc que le projet ne respecte pas la nature forestière telle qu'indiquée dans le plan directeur communal. Il rappelle alors que le Conseil d'Etat qui valide les plans directeurs communaux ne peut pas vérifier tous les détails. Il signale par ailleurs que le projet de villas à proximité est concerné. Il pense qu'il serait judicieux que la commission rejette cette opposition. Il rappelle en effet qu'un plan directeur communal doit tenir compte de l'avis cantonal.

Un commissaire (R) signale que rien n'empêche une commune de faire des plantations pour compléter une zone et lui faire intégrer une zone de « bois et forêts ».

Une commissaire (Ve) demande si la parcelle de l'Etat reste constructible.

M. Moglia acquiesce en rappelant que seule une villa peut y être construite.

Le même commissaire des (Ve) demande ce qu'il en est de l'autre parcelle voisine.

M. Moglia répond qu'elle appartient à un privé.

Un commissaire (S) demande pourquoi la zone est en DS II.

M. Moglia répond que la zone de verdure est constructible pour autant que la construction ne remette pas en question cet usage fondamental. Il ajoute qu'un DS II signale que cette zone est constructible.

Un commissaire (R) demande pourquoi la parcelle 2986 n'a pas été incluse, alors qu'elle appartient à l'Etat. Il pense que ce projet est minimaliste. Il rappelle que ce quartier est appelé à se densifier et que cet endroit présente des qualités paysagères certaines. Il pense qu'à terme, il serait préférable d'avoir une zone de délassement plus grande si le quartier se densifie. Il mentionne, cela étant, qu'il votera ce projet.

M. Moglia répond que ce projet suit fidèlement le plan directeur communal à l'exception du petit litige évoqué précédemment. Il ajoute qu'il est clair que ce quartier sera densifié à terme, mais il rappelle qu'il existe plusieurs espaces de délassement dans ce secteur avec deux pénétrantes de verdure et des chemins piétonniers les reliant.

Un commissaire (PDC) déclare qu'il soutiendra ce projet, mais il abonde dans le sens du commissaire (R). Il pense qu'il faut se préoccuper avec beaucoup d'attention des zones tampons et de respiration dans un contexte voyant ou prévoyant une forte densité.

Un commissaire (Ve) remarque que la zone prévue pourrait effectivement être améliorée ou augmentée sur décision du propriétaire, soit l'Etat.

Une commissaire libéral remarque qu'il est rare de voir une zone de verdure s'arrêter à la parcelle. Il ajoute qu'elle devrait plutôt suivre la zone humide. Il mentionne qu'il votera ce projet de loi.

Vote

Le président met aux l'entrée en matière sur le **PL 10741**
Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Puis le président procède au vote article par article.

Le président met aux voix l'article 1 Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 2 Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 3 Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix l'article 4 Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Le président met aux voix le PL 10741 dans son ensemble Pour : 14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi, en procédure des extraits.

Traitement des oppositions

A la forme

Par lettre du 6 novembre 2010, complétée le 9 novembre 2010, M. Jean-Pierre Cottier a déclaré former opposition contre le présent projet de loi et le plan n° 29661-534, visé à l'art. 1.

Conformément à l'art. 16 al. 5 LaLAT[1], toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

---

[1] *Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30; ci-après LaLAT)*

Ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 60 al. 1 let. b LPA[2]).

L'art. 33 al. 3 let. a LAT[3] prescrit à cet égard que les cantons doivent reconnaître aux recourants un droit d'agir au moins aussi étendu que celui dont bénéficient les auteurs d'un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.

Aussi, l'intérêt à obtenir un jugement favorable doit être personnel, direct, immédiat et actuel[4]. Selon la jurisprudence, le recourant doit être touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés, et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose donc que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'acte attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir[5]. Il faut que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, à savoir que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale. A cet égard, il y a lieu de considérer l'objet de la norme et les buts qu'elle vise[6], étant rappelé que le recours d'un particulier formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers est irrecevable[7]. Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire[8].

La qualité de voisin direct du périmètre d'un plan d'affectation du sol est certes un élément important, mais qui ne suffit pas, en soi, à fonder la

---

[2] *Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RSG E 5 10; ci-après LPA)*

[3] *Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (RS 700; ci-après LAT)*

[4] *ATA/567/2006, du 31.10.2006, cons. 3a; ATA/2/2002, du 8.01.2002 et les références citées*

[5] *ATF 1P.70/2005, du 22.04.2005, cons. 3.2; ATF 120 Ib 431, cons. 1; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, ch. 5.6.2.1, p. 627*

[6] *ATA/176/1998, du 31.03.1998, cons. 2b; ATF 121 II 361-362, 120 Ib 386-387, 188 Ib 445-446; Pierre Moor, Droit administratif, Berne 1991, vol. II, p. 412 ss*

[7] *ATA/567/2006, du 31.10.2006, cons. 3a; ATA/21/2006, du 17.01.2006 et les références citées*

[8] *ATF 1A.47/2002, du 16.04.2002, cons. 3; ATF 121 II 39, cons. 2c/aa, 171 cons. 2b; 120 Ib 48, cons. 2a et les arrêts cités*

qualité pour agir au regard de l'art. 89 al. 1 let. b et c LTF[9]. Ainsi, dans un arrêt relativement récent, le Tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours formé par une association de propriétaires voisins contre un plan de réservation de site routier au sens de l'art. 13 al. 1 let. j LaLAT, « *faute de domicile dans le périmètre du plan litigieux* »[10]. En effet, au vu du but particulier poursuivi par ce plan d'affectation spécial, visant à préserver un espace suffisant et assurer la libre disposition des terrains nécessaires à la construction future d'une route, seuls les propriétaires ou les possesseurs d'un terrain sis à l'intérieur du périmètre d'un tel plan avaient un intérêt pratique à l'admission du recours, à l'exclusion des voisins. En matière d'autorisation de construire, le Tribunal administratif a ainsi eu l'occasion de dénier la qualité pour agir à des voisins immédiats, contestant le maintien de l'affectation commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble[11], faute d'intérêt pratique à l'admission du recours. De même, le propriétaire d'une parcelle qui jouxte le périmètre d'un plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit (ci-après DS) n'a pas d'intérêt personnel à contester l'attribution des DS effectuée par ce plan[12].

Dans le cas d'espèce, l'opposant est certes copropriétaire de la parcelle n° 25, feuille 1 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, chemin privé qui borde toute la parcelle n° 26, à l'exception de l'extrémité orientale de ce dernier terrain, compris dans le périmètre du plan de zone n° 29661-534, visé à l'art. 1 du projet de loi querellé. Ce chemin dessert in fine la parcelle n° 954, feuille 1 du cadastre de la commune du Grand-Saconnex, propriété de l'opposant, qui se situe à environ 45 m du périmètre de ce plan de zone.

Cependant, au vu de la jurisprudence qui précède, cette seule qualité de propriétaire voisin ne suffit pas encore à lui conférer de manière automatique la qualité pour agir. Encore faut-il examiner en quoi l'opposant a un intérêt pratique au respect des normes dont il invoque la violation, ce qu'il lui appartient de démontrer.

A cet égard, l'opposant prétend tout d'abord que la modification des limites de zones en cause impliquerait une violation de la législation sur les forêts, laquelle imposerait de devoir considérer le secteur boisé sis à l'extrémité orientale de la parcelle n° 26 comme une forêt au sens du droit fédéral. Loin de démontrer en quoi il disposerait d'un intérêt personnel à obtenir un jugement favorable, l'opposant invoque au contraire « *l'intérêt général* » à ce que cette partie orientale soit reconnue comme zone des bois et

---

9 *Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110; ci-après LTF)*
10 *ATA /567/2006, du 31.10.2006, cons. 4*
11 *ATA/176/1998, du 31.03.1998, cons. 2b*
12 *ATA /399/2009, du 25.08.2009, cons. 16*

forêts. Son opposition s'apparente donc à une action populaire, prohibée dans le domaine considéré. Par conséquent, M. Cottier n'a pas qualité pour invoquer ce grief.

Il en va de même du second motif évoqué par l'opposant, soit la prétendue non-conformité du plan n° 29661-534 au plan directeur de la commune du Grand-Saconnex, adopté en 2006. L'opposant n'établit ici pas davantage disposer d'un quelconque intérêt personnel juridique ou de fait qui serait lésé dès lors que le plan de zone querellé s'abstient de faire figurer en zone des bois et forêts la partie orientale de la parcelle n° 26 précitée, alors que la légende de la carte annexée au plan directeur communal situe cette même portion de territoire dans un secteur de « forêt/bois ».

La recevabilité de ce second grief est ainsi douteuse. Il convient par ailleurs de rappeler à ce propos que selon l'art. 10 al. 8 2ème phrase LaLAT, un plan directeur localisé, tel un plan directeur communal, « *ne produit* ***aucun effet juridique à l'égard des particuliers****, lesquels ne peuvent former aucun recours à son encontre, ni à titre principal, ni à titre préjudiciel* ». De jurisprudence constante, « *les plans directeurs localisés ont le caractère d'un outil de travail consensuel liant les autorités entre elles. Il ne s'agit* ***pas d'un nouvel instrument formel d'aménagement du territoire****, venant s'ajouter à ceux existants****, pouvant être invoqué par des tiers dans le cadre de la procédure d'adoption des plans d'affectation du sol*** »[13]. Dans deux arrêts des 19 février 2008 et 25 août 2009, le Tribunal administratif a déclaré irrecevable un grief soulevé en relation avec un plan directeur localisé au motif que le recourant n'avait pas démontré avoir subi un préjudice de fait en relation avec la procédure d'adoption de celui-ci.

Au terme de cet examen, on ne voit pas quel préjudice pourrait subir l'opposant du fait de l'éventuelle non-conformité du plan n° 29661-534 au droit fédéral en matière forestière ou encore au plan directeur de la commune du Grand-Saconnex. L'opposition apparaît donc à priori irrecevable à la forme. Cette question peut toutefois rester ouverte, compte tenu de la réponse qui sera apportée au fond. Pour le surplus, l'on constate que l'opposition a été formée en temps utile puisqu'elle a été adressée au Conseil d'Etat le 6 novembre 2010, soit dans le délai légal de 30 jours dès la première publication du 11 octobre 2010.

---

[13] *Mémorial du Grand Conseil (MGC) 2001-2002, 41/VIII 7366*

Au fond

De manière générale, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du plan directeur cantonal, notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit plan et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11 al. 1 1ère phrase LaLAT).

Ce dernier préconise, à son chiffre 2.14, de « *développer un maillage des espaces verts et publics qui relie les pénétrantes de verdure* » dans le tissu urbain.

Comme l'a explicité plus longuement l'exposé des motifs, la mise en œuvre de cet objectif a débuté en 2000 et a consisté à classer en zone de verdure une soixantaine de périmètres alors situés en zone à bâtir, mais inventoriés en tant que parcs ouverts urbains.

Le projet de loi litigieux s'inscrit dans la continuité de cette démarche et poursuit la concrétisation de la politique cantonale de création d'espaces verts au sein de l'agglomération. Certains des terrains concernés comprenant des secteurs boisés susceptibles de remplir les conditions fixées par la législation pour l'existence d'une forêt au sens du droit fédéral, il est alors nécessaire de procéder à des constatations de nature forestière (cf. art. 10 al. 2 LFo[14]), respectivement de non-nature forestière. Seuls les secteurs boisés revêtant la qualité de forêt, dûment formalisée par une décision de constatation de nature forestière en force, pourront ensuite être colloqués en zone des bois et forêts. S'agissant du rapport entre les constats de nature forestière, d'une part, et les zones des bois et forêts, d'autre part, le droit genevois prévoit en effet une démarche en deux temps. Dans un premier temps, la nature forestière d'un secteur boisé est constatée ; dans un second temps, le secteur boisé revêtant la qualité de forêt au sens du droit fédéral, selon une décision en force, est colloqué en zone des bois et forêts. L'art. 5 LForêts[15] indique ainsi qu'à « *la suite de la constatation de la nature forestière de terrains, la modification nécessaire des limites de zones suit la procédure prévue aux articles 15 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire* ». L'art. 23 al. 1 LaLAT stipule en outre que « *la zone des bois et forêts comprend la surface forestière du canton, telle que déterminée par la loi sur les forêts, du 20 mai 1999* ». Ce système a pour corollaire qu'il n'est pas possible de colloquer en zone des bois et forêts un secteur boisé qui ne ferait pas l'objet d'une décision de constatation de nature forestière en bonne

---

[14] *Loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (RS 921.0; ci-après LFo)*
[15] *Loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (RSG M 5 10; ci-après LForêts)*

et due forme. A fortiori, une telle opération est encore moins possible lorsqu'un secteur boisé fait l'objet d'une constatation de non-nature forestière.

Dans le cas d'espèce, la parcelle n° 26 comporte trois secteurs boisés de 754 m^2, 842 m^2 et 234 m^2. Selon une décision de constatation prise le13 juin 2003, seuls les deux premiers secteurs revêtent la qualité de forêt. Le troisième et dernier secteur boisé, qui porte sur la partie orientale de ce terrain, n'est pas constitutif d'une forêt au sens du droit fédéral. Parue dans la Feuille d'avis officielle du même jour, cette décision est en force.

Dès lors, le plan de zone visé à l'art. 1 du projet de loi querellé se doit de colloquer en zone des bois et forêts les deux premiers secteurs précités, mais ne peut le faire pour le troisième.

Partant, le grief selon lequel ce plan aurait dû situer en zone des bois et forêts la partie orientale de la parcelle n° 26 est mal fondé. Quant aux développements et à la jurisprudence en matière forestière soulevée par l'opposant, ils sont irrelevants. L'opposant ne saurait, par le biais d'une contestation relative à un projet de loi de modification des limites de zones tel celui litigieux, remettre en cause le bien-fondé d'une décision de constatation de nature forestière (ou de nature non-forestière en l'occurrence) en force.

En ce qui concerne un prétendu non-respect du plan directeur de la commune du Grand-Saconnex, il sied de rappeler que le Grand Conseil n'est pas lié par un plan directeur communal, à la procédure duquel il n'a d'ailleurs pas participé. En effet, l'art. 10 al. 8 1ère phrase LaLAT, qui traite des effets des plans directeurs localisés, stipule que « *le plan directeur localisé adopté par une commune et approuvé par le Conseil d'Etat a force obligatoire pour* ***ces autorités*** », soit la commune d'une part et le Conseil d'Etat d'autre part. Cela étant, il est encore loisible aux plans d'affectation du sol de s'écarter au besoin des orientations retenues par les plans directeurs localisés, ceci aux conditions fixées par l'art. 10 al. 8 3ème phrase LaLAT, ainsi libellé : « *Pour autant que cela soit compatible avec les exigences de l'aménagement cantonal,* ***les autorités cantonales****, lors de l'adoption des plans d'affectation du sol relevant de leur compétence,* ***veillent à ne pas s'écarter sans motifs*** *des orientations retenues par le plan directeur localisé* »[16].

En d'autres termes, le Grand Conseil, en tant qu'autorité cantonale de planification, peut tout au plus être amené, si le plan de zone s'écarte du plan

---

[16] *ATA/397/2009, du 25.08.2009, cons. 8 in fine confirmé par l'ATF 1C.447/2009, du 11.03.2010, cons. 2.2*

directeur localisé, à exposer dans sa décision les motifs pour lesquels il s'en distance, sans même que ces derniers ne doivent, aux termes de la loi, être qualifiés. De « *justes motifs* » ne sont en effet pas exigés.

Dans le cas présent, il est tout d'abord douteux que la carte du plan directeur communal ait véritablement la portée que lui prête l'opposant. A l'échelle d'une telle carte, où la parcelle n° 26 n'est qu'un petit terrain, l'on ne saurait exiger que toutes les particularités résultant du constat de nature forestière effectué le 13 juin 2003 soient prises en compte. Le plan directeur communal du Grand-Saconnex ne fait que fixer les orientations futures de l'aménagement du territoire de la commune (art. 10 al. 1 LaLAT). Son but n'est donc pas de déterminer très précisément la destination souhaitée de chaque parcelle ou portion de parcelle de son territoire, de sorte que les secteurs désignés comme étant voués à une zone des bois et forêts ne peuvent être indiqués que de manière approximative. Les plans de modification des limites de zones, portant sur ces mêmes secteurs, ne peuvent faire de même et se doivent au contraire de tenir compte du contenu des décisions de constatations de nature forestière pour délimiter avec précision les zones de bois et forêts qu'ils fixent.

A supposer que tant la commune du Grand-Saconnex que le Conseil d'Etat aient néanmoins véritablement entendu, lors de l'adoption du plan directeur communal de cette commune en 2006, s'écarter du résultat du constat de nature forestière effectué en 2003, ce que l'autorité de céans peine à imaginer, la zone des bois et forêts créée par le plan visé à l'art. 1 se devrait alors de se distancer de ce plan directeur communal pour ne situer en zone des bois et forêts que les secteurs boisés reconnus comme étant des forêts par la décision de constatation de nature forestière précitée. Partant, la condition fixée par l'art. 10 al. 8 LaLAT pour permettre à un plan d'affectation du sol de s'écarter d'un plan directeur communal, à savoir exposer les motifs de cet écart, serait alors remplie.

Le second grief avancé par l'opposant est dès lors lui aussi infondé. Quant à la demande formulée dans sa lettre complémentaire du 9 novembre 2010, tendant à la « *reconstitution actuelle de la lisière de la forêt* », elle est irrelevante dans le cadre d'une loi de modification des limites de zones, qui ne peut avoir pour objectif que de fixer l'affectation du terrain et non pas de prévoir des travaux particuliers.

Il résulte de ce qui précède que l'opposition formulée à l'encontre du projet de loi querellé est infondée et doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Projet de loi
(10741)
modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de verdure et de deux zones des bois et forêts) au chemin des Marais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

[1] Le plan N° 29661-534, dressé par le département en charge de l'aménagement le 10 mars 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de verdure et de deux zones des bois et forêts), au chemin des Marais, est approuvé.

[2] Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure, créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Opposition

L'opposition à la modification des limites de zones formée par M. Jean-Pierre Cottier est rejetée dans la mesure où elle est recevable pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

Art. 4 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29661-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat.

ANNEXE

POST TENEBRAS LUX

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction générale de l'aménagement du territoire **Plans d'affectation et requêtes**

GRAND-SACONNEX

Feuille Cadastrale : 1

Parcelles N^{os} : 26, 2167, 2168
Pour partie : 28, 1574

Modification des limites de zones

Le Marais

Zone de verdure
D.S. OPB II (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit)

Zone des bois et forêts

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le : Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date 10.03.2008	
		Dessin PM / AVu	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Division parcellaire	26.11.2009	AVu

Code GIREC		
Secteur / Sous-secteur statistique		Code alphabétique
23 - 00 - 050		GSX
Code Aménagement (Commune / Quartier)		
534		
Archives Internes	Plan N° 29661	Indice
CDU 711.6		

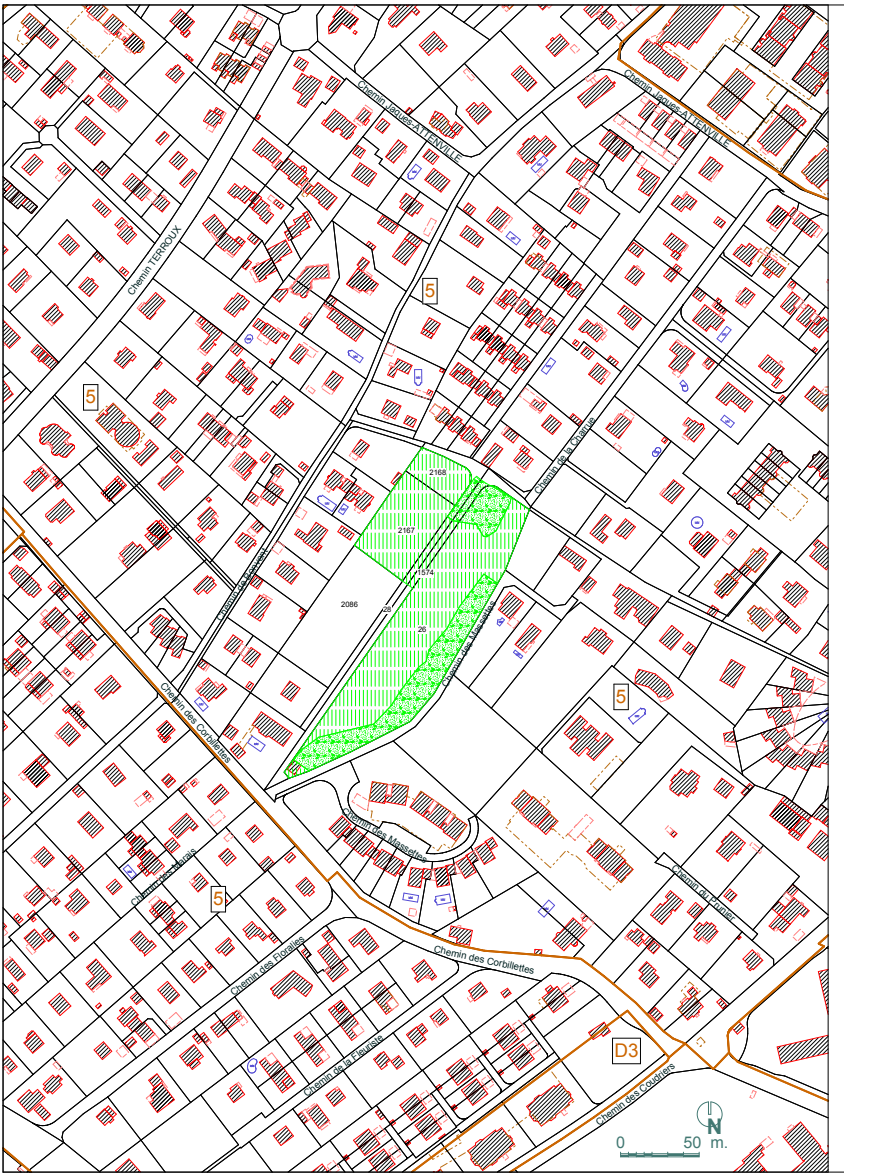
Chemin Jules ATTENVILLE
Chemin Jules ATTENVILLE
Chemin TERROUX
5
5
2168
2167
1574
2086
Chemin de la Chaume
Chemin du Vieux Moulin
Chemin des Corbillettes
5
Chemin des Massettes
Chemin des Pivoines
5
Chemin des Pivoines
Chemin des Corbillettes
Chemin de la Chevaine
D3
Chemin des Coudées
N
0 50 m.